

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2915

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage

ARTICLE 73 TER

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Elle n'entraîne pas davantage l'application des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met fin à une ambiguïté en précisant l'application des règles de déport concernant les élus qui représentent une collectivité territoriale ou un groupement au sein d'une entreprise publique locale : il écarte l'application des règles prévues par le code de commerce dans le cadre de la conclusion d'une convention entre une société et l'un de ses administrateurs.